

## La faillite personnelle

Selon l'article 191 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), Le-la débiteur-trice surendetté-e peut se déclarer lui-elle-même en faillite.

### Critères

- Si la capacité de remboursement est trop basse par rapport à l'ampleur des dettes et si la durée de remboursement est trop longue.
- S'il y a un grand nombre de créancier-e-s, s'ils-elles ne sont pas d'accord pour une réduction des dettes ou un arrangement.
- Si le budget après faillite **peut au moins inclure l'impôt courant**.
- Si la personne est capable de gérer ses affaires à l'avenir sans refaire des nouvelles dettes.
- Pour les couples, si l'endettement est partagé ou si le-la conjoint-e a co-signé des crédits, la démarche doit être double, et par voie de conséquence les frais également.

### Procédure pour la demande en faillite

En préliminaire, il est important de considérer que la faillite personnelle est bien un acte décidé par la personne. Tous les papiers sont signés par la personne concernée.

- La personne constitue un dossier contenant :
- Une demande claire de mise en faillite personnelle selon l'art. 191 LP.
- L'historique des dettes et les motifs de cette demande.
- Il doit être mentionné qu'un règlement à l'amiable n'est pas possible et annexer les copies des correspondances avec les créancier-e-s.
- Préciser que la personne dispose d'une somme d'environ fr. 4'000.- (ce montant peut varier d'un canton à l'autre) pour couvrir les frais liés à la faillite.
- Présenter, en annexes, un budget actuel et l'état des dettes au moment du dépôt de bilan (y compris l'impôt) et *un relevé du jour de l'Office des poursuites*.
- Une fois le dossier prêt et accepté, la personne reçoit une convocation pour une audience au Tribunal.

- A la date de l'audience, la faillite est prononcée par le-la juge et la saisie (s'il y en a une) cesse dès ce jour-là pour toutes les dettes.
- Dès lors, la personne sera convoquée par l'Office des faillites pour un inventaire de ses biens.

### **Les conséquences de la faillite**

- La saisie de salaire cesse dès la date de l'audience de faillite prononcée.
- La faillite est publiée dans la Feuille d'Avis Officielle.
- Le courrier du-de la débiteur-trice est détourné à l'Office des Poursuites durant la procédure.
- Certain-e-s prestataires de services (Swisscom, entreprises électriques) peuvent demander des garanties.
- L'Office des Faillites fait un inventaire des biens saisissables.
- Le-la débiteur-trice est inscrit-e à la centrale de données ZEK et de IKO et il n'est plus possible d'obtenir des crédits auprès des banques.
- Les impôts courants tombent dans la masse de faillite.
- La procédure de faillite terminée ne signifie pas que la personne est désendettée, car les créancier-e-s ont obtenu des actes de défaut de biens dont la validité est de 20 ans.

### **Opposition totale suite à faillite et non retour à meilleure fortune**

- Un-e créancier-e peut relancer un acte de défaut de biens après faillite par un nouveau commandement de payer.
- Lorsque le-ladébiteur-trice fait "opposition totale suite à faillite et non retour à meilleure fortune", l'Office des Poursuites en informe les créancier-e-s.
- Celui-celle-ci peut demander au juge de statuer sur **le non retour** à meilleure fortune.
- La procédure a lieu auprès du Tribunal de première instance.

NB : Pour les créances nées après la faillite, le débiteur ou la débitrice ne peuvent pas évoquer la notion de « non retour à meilleure fortune ».

### **Procédure suite à l'opposition**

1. Le-la juge convoque le-la débiteur-trice à une audience.
2. Le-la juge invite le-la débiteur-trice à exposer l'état de sa situation (revenus et charges) et à rendre vraisemblable qu'il-elle n'est pas revenu-e à meilleure fortune. Il-elle doit prévoir de produire toutes les pièces utiles, dont la preuve de la faillite (jugement).
3. C'est le-la juge qui détermine si l'opposition est recevable (si la personne n'est pas revenue à meilleure fortune).
4. Les frais sont facturés à la partie requérante, en cas de non retour à meilleure fortune. Il sont estimés entre Fr. 100.- et Fr. 150.-.
5. Si le-la créancier-e respectivement le-la débiteur-trice, n'est pas d'accord avec le résultat de la procédure, il-elle peut entamer une action en constatation dans un délai de 20 jours.  
Pour information : le dossier est en principe transmis automatiquement au ou-à la Juge par l'Office des Poursuites. Cependant, dans plusieurs cantons, l'Office des Poursuites prend contact avec les créancier-e-s pour savoir si cette démarche est nécessaire, car les créancier-e-s constatent qu'ils-elles perdent souvent la procédure et que cela leur coûte cher.

Qu'est-ce que la notion de meilleure fortune ?

Pour déterminer **s'il y a retour à meilleure fortune**, il faut prendre en considération :

- **les dépenses indispensables** (telles que loyer, chauffage, assurances-maladie et accidents, surplus de nourriture indispensable, repas au dehors, usure rapide des habits, déplacements au lieu de travail, frais d'instruction des enfants, paiement ou location d'objets de stricte nécessité, dépenses pour frais médicaux, entretien et/ou pension alimentaire, certaines assurances et d'autres divers selon le calcul du minimum d'existence établi par l'Office des poursuites en cas de saisie) ;

- **les impôts courants** (si payés) ;
- **le double du montant de base** : pour débiteur-trice vivant seul-e est de fr. 2'200.- au lieu de 1'100.- (selon le calcul du minimum d'existence établi par l'Office des poursuites en cas de la saisie) ; pour le-la débiteur-trice seul-e avec obligation de soutien de fr. 2'500.- au lieu de fr. 1'250.- ; pour le couple ou adultes formant un communauté domestique durable de fr. 3'100.- au lieu de 1'550.- ; entretien des enfants (par enfants) : jusqu'à 6 ans fr. 500.- au lieu de fr. 250.-, de 6 à 12 ans de fr. 700.- au lieu de fr. 350.-, de plus de 12 ans de fr. 1'000.- au lieu de fr. 500.-pour les enfants âgé-e-s de plus de 12 ans.

Ce nouveau calcul a été décidé par la Chambre de recours du Tribunal cantonal du canton Vaud dans sa séance 12 novembre 2003 suite à l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 10 avril 2003.

### **L'après faillite**

- Retravailler le budget nouveau.
- L'impôt courant doit être payé, en principe, dès le début de l'année qui suit la faillite (cette réglementation peut varier selon les cantons).
- Les créancier-e-s peuvent en tout temps relancer le-la débiteur-trice sous forme de nouveau commandement de payer, pour une dette de la faillite. Il est indispensable de noter **dans un délai de 10 jours**, sur le commandement de payer la phrase "**opposition totale suite à une faillite – non revenu à meilleure fortune**".

Possibilité de racheter les ADB. Si les créanciers acceptent les propositions de rachat et que les paiements ont été effectués, ne pas oublier de demander aux créanciers les originaux des actes de défaut de biens.

Sources : - Caritas Genève et le **Centre social protestant Vaud**  
- **Caritas Fribourg**, Service gestion de dettes et désendettement

